



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120237

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,



Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.

Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Acquisition d'un terrain dans le cadre de l'initiative départementale « Chacun sa vie, chacun sa réussite ».

Nomenclature Acte :
3.1 - Acquisitions

Rapporteur : Charles DAYOT

Le département des Landes voit sa population augmenter d'environ 5 000 habitants par an. Parmi ces nouveaux habitants, des familles ayant des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) intègrent le territoire. En considérant le taux de prévalence évalué à 1 % de la population, on peut penser qu'environ 34 enfants naissent chaque année dans les Landes avec un TSA et que 50 enfants ou adultes TSA arrivent chaque année dans le département.

Ces derniers doivent faire face, à côté d'un déracinement géographique, à la complexité de l'intégration. Si l'offre spécialisée et les dispositifs existent dans les Landes, ces réponses paraissent malgré tout insuffisantes ou insatisfaisantes au regard des besoins et des demandes des familles, d'autant que des changements sont intervenus dans les recommandations et bonnes pratiques de prise en charge des TSA.

Les différentes actions et expériences menées par le Conseil Départemental en faveur de l'accompagnement et de l'insertion des personnes handicapées ont démontré combien la qualité de vie d'une personne atteinte de handicap pouvait être améliorée en lui permettant de réussir dans un domaine d'activité, quel qu'il soit.

C'est dans ce contexte que le Conseil Départemental, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine a souhaité construire sur le territoire landais une offre innovante et différente qui deviendrait « le lieu des possibles ». Cette offre se voudra multiple, diversifiée, afin que chaque porteur de TSA, ainsi que les familles, puissent trouver un élément de réponse, que ce soit à travers le logement, la scolarité, l'emploi, le sport, le loisir ou la santé.



C'est ainsi qu'est né le projet « Chacun sa vie, Chacun sa réussite ». Celui-ci prévoit notamment une action spécifique pour des jeunes âgés de 15 à 25 ans en situation ou risque de rupture, afin de les accompagner dans l'élaboration et la mise en place de leur projet de vie. Une structure passerelle sera créée, comprenant notamment une partie résidentielle permettant de recréer autant que possible une « vie à la maison ».

Afin de réaliser cette structure dans un endroit apaisé mais également proche d'équipements permettant aux résidents et au personnel de sortir du strict cadre de la résidence adaptée, la Plaine des jeux de la Hiroire à Mont de Marsan a été identifiée.

La Ville de Mont de Marsan souhaitant faciliter l'implantation et le développement de ce projet innovant sur son territoire, des discussions se sont engagées avec le Groupement Foncier Rural (GRF) Darthial propriétaire d'un terrain situé sur le site de la Hiroire, afin de libérer le foncier nécessaire à la réalisation des bâtiments projetés.

Comme mentionné sur le plan de bornage ci-joint, la Ville est propriétaire du terrain cadastré CC 42 d'une contenance totale de 10 295 m².

Le GRF Darthial est quant à lui propriétaire du terrain cadastré CC 152 dont il consent à rétrocéder une partie d'une surface de 9884 m² à la Ville.

Dans la mesure où ces deux propriétés sont traversées par un fossé, l'échange de terrain ne peut pas se faire en l'état. Ainsi, le découpage du terrain nécessaire au projet du Conseil Départemental est réalisé de manière à ce que un surplus de la parcelle CC 42p avant le fossé soit intégré au futur terrain vendu.

Ainsi, la Ville échange une surface de 9444 m² issue du terrain cadastré CC 42 (en jaune sur le plan de bornage ci-annexé) contre la surface de 9884 m² issue du terrain cadastré CC 152 appartenant au GRF Darthial (en vert sur le plan de bornage).

Après négociations, il a été acté entre les parties que cet échange soit effectué contre le paiement d'une soulte de 75 000 € au profit du GRF Darthial.

Un accord a par ailleurs été trouvé entre la Ville de Mont de Marsan et le Groupement Darthial pour que la somme soit versée selon le calendrier de paiement serait le suivant :

- 45 000 € en 2022,
- 10 000 € en 2023,
- 10 000 € en 2024,
- 10 000 € en 2025.



Ce terrain sera ensuite rétrocédé au Conseil Départemental qui a confirmé son choix d'y implanter le futur équipement.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de la commission «aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux de voirie » en date du 2 décembre 2022,

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 31 octobre 2022 validant le lieu d'implantation,

Vu l'estimation de France domaine en date du 25 novembre 2022 estimant la valeur du terrain de la ville échangé à 21 000€,

Considérant l'intérêt général que revêt le projet « Chacun sa vie, Chacun sa réussite » porté par le Conseil Départemental des Landes en lien avec l'ARS Nouvelle Aquitaine,

Considérant le souhait de la ville de Mont de Marsan de faciliter l'implantation du projet sur son territoire,

Considérant que France Domaine a fixé la valeur du terrain au prix d'un terrain agricole alors que la collectivité pourra, conformément aux dispositions du PLUi applicable, le valoriser pour la construction d'un équipement d'intérêt général,

Considérant que le prix de vente est justifié par la constructibilité du terrain ,

Considérant que le montant nécessaire au paiement de la 1ère échéance est prévu au budget 2022,

Approuve l'échange avec soulte de 75 000 € auprès du GFR DARTHIAL de la parcelle CC 42p d'une contenance de 9444 m² contre la parcelle CC 152p d'une contenance de 9884 m² et dont le règlement interviendra selon l'échéancier suivant : 45 000 € en 2022, 10 000 € en 2023, 2024 et 2025,



Charge l'office notarial GINESTA- DUVIGNAC-DELMAS à Mont de Marsan, de la préparation de l'acte notarié,

Autorise Monsieur le Maire , ou son représentant, à signer l'acte de vente,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.


Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120238

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.

Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Partenariat avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Montois Rugby Pro – Saison sportive 2022/2023.

Nomenclature Acte :
7.5 – Subvention

Rapporteur : Farid HEBA

Le sport de haut niveau porte en lui des valeurs éducatives importantes de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert ; il constitue un exemple pour les jeunes sportifs. Cette élite sportive participe à la promotion de la Ville, tant en France qu'à l'étranger.

Les actions de formation et de perfectionnement de jeunes sportifs, mises en œuvre par les clubs évoluant en élite (à travers leurs centres de formation), contribuent également à élever le niveau de pratique de l'ensemble des clubs. Enfin, le sport de haut niveau est un facteur de développement dont l'impact social dépasse largement le cadre sportif.

Ainsi, un club professionnel :

- envoie une image de la collectivité à l'extérieur du fait de la couverture médiatique forte et en constante progression du rugby professionnel,
- crée un ciment d'identification local essentiel pour la cohésion d'une collectivité,
- crée du lien social : la mixité sociale dans les stades, atmosphère conviviale et chaleureuse,
- est un vecteur d'animation et d'aménagement du territoire notamment à une heure où les stades deviennent des lieux de vie et de socialisation,
- tend à renforcer la pratique sportive de la population.

Ces aspects sont des facteurs très importants expliquant l'engagement de la Ville de Mont de Marsan auprès du Stade Montois Rugby Pro, dont l'image et la notoriété se valorisent à travers les opérations communication/visibilité, les opérations de relations publiques au moyen des outils réceptifs du Stade Montois et les droits promotionnels de « partenaire majeur » au travers de la communication institutionnelle municipale.



Pour ces motifs, il est proposé au conseil municipal de renouveler, au titre de l'exercice budgétaire 2023, un partenariat avec la SASP Stade Montois Rugby Pro.

Ce partenariat sera constitué, en premier lieu, par le versement d'une subvention affectée à des missions d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L.113-2 du Code du Sport, d'un montant de 125 000 € (animation en faveur de la jeunesse, promotion du sport, formation des jeunes joueurs, actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discrimination, actions en faveur des enfants, des aînés et des personnes handicapées, développement du lien sport-culture, en partenariat avec les musées montois notamment).

Une convention formalisera les obligations du bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence sera conclu avec la SASP Stade Montois Rugby Pro, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club de rugby « Stade Montois »). Il s'agira d'un marché visant à acheter des prestations de relations publiques et de communication pour la ville et ses budgets annexes dont les pompes funèbres municipales. Ce marché, d'un montant évalué à 35 000 € TTC au titre de la saison en cours, sera passé par le Maire, dans le cadre de sa délégation d'attribution sur les marchés publics.

Au terme du partenariat conclu pour la saison sportive 2021/2022, la SASP Stade Montois Rugby Pro a établi un rapport d'activités joint en annexe, détaillant les actions réalisées au titre, d'une part, des missions d'intérêt général et, d'autre part, des prestations de communication et de relations publiques.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité, (M. Mathieu ARA ne prend pas part au vote)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'activité et le rapport de mission,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,



Considérant l'importance du club de rugby professionnel montois et son rayonnement sur la Ville de Mont de Marsan et au-delà,

Décide de participer à l'action menée par la SASP Stade Montois Rugby Pro en faveur des jeunes par le versement d'une subvention d'intérêt général d'un montant de 125 000 € (cent-vingt cinq mille euros), au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023,

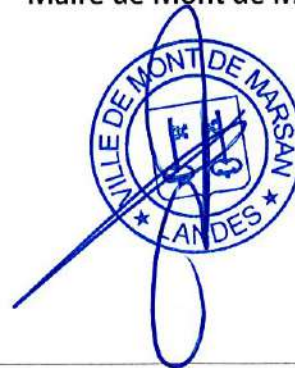
Prend acte qu'il sera procédé auprès de la SASP Stade Montois Rugby Pro à l'achat de prestations de relations publiques et de communication pour les besoins de la ville et de ses budgets annexes dont les pompes funèbres municipales par la passation d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence au titre de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club de rugby « Stade Montois ») pour un montant de 35 000 € TTC (trente-cinq mille euros),

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les obligations de la SASP Stade Montois Rugby Pro, dans le cadre du versement de la subvention d'intérêt général, ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120239

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.

Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Concession de travaux relative à la construction d'un hangar de couverture de deux courts de tennis pour production photovoltaïque au stade de l'Argenté – Choix du concessionnaire et approbation du contrat de concession.

Nomenclature Acte :

1.2.2 – Contrats, avenants et pièces de procédure

Rapporteur : Farid HEBA

La Ville de Mont de Marsan souhaite couvrir les deux courts de tennis situés au stade de l'Argenté tout en s'engageant sur son territoire dans le développement de projets de production d'énergie renouvelable associés à la transition écologique pour une croissance verte.

En effet, la construction d'un bâtiment de type hangar pour couvrir les deux courts de tennis permet d'une part, l'utilisation en période de mauvais temps des terrains et évite de mobiliser une salle pour la pratique du tennis. D'autre part, elle permet de valoriser le patrimoine foncier de la Ville avec de nouvelles infrastructures de type toiture équipée d'une centrale photovoltaïque.

Dans le but de limiter au maximum la dépense publique, le choix est fait de laisser l'initiative de la construction et son financement au porteur de projet par la conclusion d'une concession de travaux. L'exploitation de la centrale photovoltaïque permettra au concessionnaire d'équilibrer l'investissement.

Aux termes de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. ».

Cette procédure de passation se déroule de deux phases : une première phase de candidature et une seconde phase d'offre.



La première phase consiste à sélectionner les candidats admis à présenter une offre. Pour cela, un avis de concession a été lancé le 17 décembre 2021 et sept sociétés se sont portées candidates. La commission de concession, réunie le 29 mars 2022, a admis les sept entreprises à déposer une offre car elles répondaient aux critères énoncés dans la publicité à savoir, l'habilitation à exercer une activité professionnelle par l'inscription au registre de la profession, la capacité économique et financière de l'entreprise fournissant une déclaration de son chiffre d'affaires global sur les trois dernières années, et la capacité technique et financière fournissant au minimum trois projets similaires réalisés. En application des dispositions du Code de la Commande Publique, les candidats admis à présenter une offre ont été destinataires, le 25 avril 2022 des documents nécessaires à l'établissement d'une offre (seconde phase d'offre).

Après une visite sur le site des entreprises, quatre offres ont été déposées le 1^{er} juillet 2022.

L'ouverture des plis ayant été réalisée, la commission de concession s'est de nouveau réunie le 30 août 2022 afin d'étudier les projets et les classer au vu des critères suivants, énoncés dans le règlement de consultation :

- la valeur technique du projet : 30 %,
- le critère esthétique du projet : 30 %,
- l'assistance technique : 30 %,
- les conditions financières proposées : 10 %.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, des discussions ont été engagées avec la SAS Amarenco (81150 LAGRAVE), candidat classé premier par la commission et Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de choisir cette société dont l'offre présentée est la meilleure au regard de l'avantage économique global pour la Ville et d'approuver les termes du contrat de concession dont le projet figure en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
Par 34 voix pour, 1 voix contre (M. Benoît PIARRINE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1410-3, L.1411-5 et L.1411-5-1,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.3120-1, L.3126-1 à L.3126-2 et R.3126-1 à R.3126-13,



Vu la délibération n° 2021/12-0312 en date du 8 décembre 2021 portant composition de la commission de concession,

Vu le projet de contrat de concession,

Vu le rapport d'analyse des offres de la commission de concession,

Vu l'avis de la commission de concession réunie le 30 août 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Désigne la SAS Amarenco France (81150 LAGRAVE) en qualité de concessionnaire pour la concession de travaux relative à la construction d'un hangar de couverture de deux courts de tennis pour production photovoltaïque au stade de l'Argenté,

Approuve les termes du projet de contrat de concession de travaux,

Autorise la SAS Amarenco France ou toute société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de concession et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120240

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Projet d'anneau cycliste au Stade du Harbaux – Modification du plan de financement.

Nomenclature Acte :

7.5.4 – Autres subventions

Rapporteur : Farid HEBA

Par délibération n° 2022030050 en date du 30 mars 2022, le conseil municipal a approuvé la réalisation d'un projet d'anneau cycliste sur le site du stade du Harbaux et approuvé le plan de financement suivant :

Financeurs	Assiette éligible	% demandé	Subvention demandée
CRTE/DSIL 2022	753 025 HT euros	40,00%	301 210 euros
CRTE/CD40	612 735 HT euros	10,00%	61 274 euros
ANS	612 735 HT euros	20,00%	122 547 euros
Ville de Mont de Marsan	753 025 HT euros	35,589 %	267 994 euros

Il y a lieu d'actualiser le plan de financement comme suit :

Financeurs	Assiette éligible	% demandé	Subvention demandée
CRTE/DSIL 2022	763 335 euros	35,00%	261 000 euros
CRTE/CD40	612 738 euros	10,00%	61 274 euros
ANS	612 738 euros	13,00%	80 000 euros
Ville de Mont de Marsan	763 335 euros		361 061 euros

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu la délibération n°2022030050 en date du 30 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement d'un anneau cycliste au stade du Harbaux et approuvé le plan de financement correspondant,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser le plan de financement rappelé ci-dessus,

Approuve le plan de financement actualisé de l'opération de réalisation d'un anneau cycliste sur le site du stade du Harbaux comme suit :

Financeurs	Assiette éligible	% demandé	Subvention demandée
CRTE/DSIL 2022	763 335 euros	35,00%	261 000 euros
CRTE/CD40	612 738 euros	10,00%	61 274 euros
ANS	612 738 euros	13,00%	80 000 euros
Ville de Mont de Marsan	763 335 euros		361 061 euros

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120241

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Subventions « projets 2022 » - Budget principal de la ville.

Nomenclature Acte :

7.5.2 – Subventions attribuées aux associations.

Rapporteur : Nathalie GASS

Depuis 2012, il a été décidé, en accord avec l'ensemble des associations montoises, de réserver une enveloppe financière pour permettre à la collectivité de subventionner des projets portés par les associations et visant à animer la Ville de Mont de Marsan, en sus des subventions de fonctionnement traditionnelles.

La réunion d'études et d'attribution, qui s'est tenue le vendredi 4 novembre 2022, a permis d'étudier toutes les demandes de subventions « projets » réceptionnées en Mairie. Il a été décidé de répondre favorablement et à l'unanimité, aux dossiers suivants :

- l'association « Planning Familial » pour la réalisation de son clip de présentation pour un montant de 2 000 € ;
- l'association « Team Sama » pour l'organisation du festival Hébé pour un montant de 1 000 € ;
- l'association « Au Merle Moqueur » pour l'organisation de deux spectacles sur Mont de Marsan pour un montant de 1 480 € ;
- l'association « Entre Parenthèse » pour l'aménagement de leurs nouveaux locaux pour un montant de 2 000 € ;
- l'association « Stade Montois section BMX » pour l'achat de deux tenues officielles pour la participation au challenge mondial de BMX pour un montant de 414 € ;
- l'association « Assistance Radio Montoise » pour la signalisation et la surveillance des parkings lors du forum des associations pour un montant de 1 000€ ;
- l'Union Nationale des Retraités de la Police section Landes pour la fabrication d'un drapeau pour un montant de 800 € ;
- l'échiquier montois pour le 19ème open international de Mont de Marsan pour un montant de 1 000 € ;
- l'association « Mont 2 bad loisir » pour la création des t-shirts du club pour un montant de 600 € ;
- l'association « Stade Montois Section Course d'Orientation » pour l'organisation de la Montoise 2 pour un montant de 1 000 € ;
- l'association « Peña Julien Lescarret » pour l'organisation des 20 ans de l'association pour un montant de 2 000 € ;
- l'association « Confluences Musicales » pour l'organisation de la résidence « Mur Mures » pour un montant de 2 000 € ;



– l'association « Hop la Skate-board » pour l'installation d'une rampe de skate au bouldrome pour un montant de 850 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité (M. Hicham LAMSIKA ne prend pas part au vote),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 21 novembre 2022,

Considérant les dossiers transmis par les associations,

Considérant qu'il est opportun d'attribuer les subventions « projets » aux associations au vu de leur intérêt pour l'animation de la Ville,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

Décide de verser les subventions « projets 2022 » susmentionnées,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120242

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Attribution d'une aide aux élèves montois de l'école de musique de l'IDEM.

Nomenclature Acte :
8.9 - Culture

Rapporteur : Claudie BREQUE

L'école de musique IDEM, située au Pôle Culturel du Marsan à Saint-Pierre du Mont, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle permet à plus de 300 élèves d'accéder à la culture en bénéficiant d'un enseignement musical au sein de l'école de musique.

Afin de favoriser l'enseignement musical sur le territoire communautaire, la Ville de Mont de Marsan souhaite participer aux frais de scolarité des élèves montois de l'école de musique IDEM en leur offrant une aide forfaitaire de 50 € par élève, pour l'année 2022-2023. Cette aide concernera 18 élèves.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 21 novembre 2022,

Considérant la demande de l'association IDEM,

Considérant que l'école de musique IDEM de Saint-Pierre du Mont accueille des élèves de Mont de Marsan,

Approuve les termes du projet de convention de partenariat entre la Ville de Mont de Marsan et l'association IDEM ci annexé,



Décide de verser aux élèves montois de l'école de musique IDEM une aide annuelle de 50 € par élève,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120243

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Modification des horaires d'extinction de l'éclairage public.

Nomenclature Acte :
3.5.6 - Autres

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

Par délibérations du Conseil Municipal des 15 mai 2013, 8 avril 2015 et 5 avril 2016, la Ville de Mont de Marsan a décidé d'éteindre l'éclairage public entre 23h30 et 6h du matin dans les secteurs pavillonnaires de la commune. Un arrêté municipal n°2019/0640 du 1^{er} mars 2019 fixe les lieux de l'extinction et les horaires.

L'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit pendant une plage horaire peu fréquentée par la population a pour objectifs de :

- participer à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse pour la faune et la flore, et les riverains,
- baisser la consommation électrique et réduire les dépenses énergétiques,
- augmenter la durée de vie des matériels et de leur maintenance,
- et sensibiliser la population à la problématique énergétique.

Dans le cadre de son plan de sobriété énergétique, la Ville de Mont de Marsan a pour objectif de diminuer de 10% sa consommation d'énergie sur l'ensemble de ces équipements publics, en réduisant notamment l'éclairage public.

Compte tenu de ces restrictions en matière de consommations et de dépenses énergétiques, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'éteindre totalement l'éclairage public dans tous les quartiers en dehors du centre-ville et des grands axes,
- et d'augmenter la tranche horaire d'extinction en la fixant de 22h30 à 6h00 du matin.

Cependant, pour garantir la sécurité des usagers :

- le centre-ville et les grands axes seront toujours éclairés,
- un arrêté recensant les points dangereux, s'ils existent, sera établi,
- un plan de communication à destination des riverains sera mis en place afin d'informer la population. Des panneaux d'information seront installés à chaque entrée de ville pour informer les usagers.
- une signalisation et une sécurisation éventuelle d'obstacles sur voirie seront mises en place si nécessaire.



Il est mentionné que l'extinction de l'éclairage dans les parcs publics sera fixé par arrêté municipal.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, loi dite « Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux et voirie » en date du 2 décembre 2022 2022,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, les dépenses énergétiques de la Ville, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public est déjà éteint entre 23h30 et 6h00 dans plusieurs quartiers pavillonnaires de la commune,

Considérant que pour des raisons de sobriété énergétique, il y a lieu d'étendre la plage horaire à partir de 22h30 dans les quartiers et de l'étendre à tous les quartiers de Mont de Marsan en dehors du centre-ville et des grands axes ;



Considérant que toutes les mesures d'information seront prises pour garantir la sécurité des usagers,

Autorise l'extension et la prolongation de l'extinction de l'éclairage public entre 22h30 et 6h du matin dans tous les quartiers de Mont de Marsan en dehors du centre-ville et des grands axes de circulation,

Dit que Monsieur le Maire fixera ces horaires d'extinction et les secteurs concernés par arrêté municipal,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120244

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Engagement de servir des policiers municipaux.

Nomenclature Acte :

4.1.1 – Gestion du personnel

Rapporteur : Catherine PICQUET

L'article L. 512-25 du code général de la fonction publique dispose qu'en cas de mutation d'un agent dans les 3 ans suivant sa titularisation, la collectivité d'accueil doit verser à la collectivité d'origine, une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et au titre du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant cette période.

Afin de répondre notamment aux enjeux du recrutement et de fidélisation en matière de police municipale, le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L.412-57 du code des communes, instaure la possibilité pour l'employeur territorial qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale de lui imposer un engagement écrit de servir pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date de sa titularisation.

En cas de rupture de son engagement, l'agent sera tenu de rembourser un montant forfaitaire fixé par le décret, correspondant au coût de sa formation en fonction de son grade :

- 10 877€ pour les agents de police municipale,
- 16 789€ pour les chefs de service de police municipale,
- 39 875€ pour les directeurs de police municipale.

En outre, le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, par rapport à la date de titularisation, selon des taux imposés :

- 1^{ère} année : 100 %
- 2^{ème} année : 60 %
- 3^{ème} année : 30 %

En cas de remboursement de cette somme forfaitaire, la collectivité territoriale d'accueil n'a pas à verser à la collectivité d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent durant sa formation obligatoire et du coût de ses éventuelles formations complémentaires.



Toutefois, le maire peut dispenser totalement ou partiellement le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement pour des motifs impérieux (état de santé, nécessités d'ordre familial, ...). Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux à réception de la demande de remboursement. En cas de dispense totale ou partielle, le maire en informe par écrit le fonctionnaire concerné.

Si la dispense porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions précédentes, à savoir que la collectivité territoriale d'accueil n'a pas à verser à la collectivité d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent durant sa formation obligatoire et du coût de ses éventuelles formations complémentaires.

Il est proposé de mettre en place cet engagement de servir, selon les dispositions du décret précité, à compter du 1^{er} janvier 2023.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 512-25,

Vu le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Approuve les recrutements des fonctionnaires stagiaires dans un cadre d'emplois de la police municipale dans les conditions supra définies,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces administratives y afférentes.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120245

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Il est rappelé qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il évolue tout au long de l'année, tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'actualiser le tableau des emplois communaux comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services :

Évolution d'emploi

Deux agents titulaires (espaces verts et propreté urbaine) ont réussi le concours d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Afin de les nommer, il est proposé de transformer leur emploi au 1^{er} janvier 2023 :

- 2 emplois d'adjoint technique à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet.

Suite au départ à la retraite du responsable de la piscine, un appel à candidature a été lancé. Une mobilité interne va être effectuée. Pour pourvoir le poste de MNS, vacant au 1^{er} janvier 2023, il convient de modifier l'emploi initial :

- 1 emploi d'ETAPS principal de 1ère classe à temps complet est transformé en emploi d'ETAPS à temps complet.



Évolution d'emploi (avancements de grade)

Afin de permettre aux agents de la Ville de Mont de Marsan de bénéficier d'une évolution de carrière, il est proposé les transformations d'emploi suivantes à compter du 1^{er} décembre 2022. Ces dernières correspondent à l'évolution des besoins de la Ville et de la montée en compétences et fonctions des agents.

Budget principal :

- 1 emploi de gardien brigadier à temps complet transformé en emploi de brigadier chef principal à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe transformé en emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif transformé en emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- 4 emplois d'agent de maîtrise transformés en emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 8 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe transformés en emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique transformé en emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet en emploi d'agent de maîtrise,
- 1 emploi de rédacteur à temps complet transformé en emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet transformé en emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet,

Budget du stationnement :

- 2 emplois d'agent de maîtrise à temps complet transformés en emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois communaux ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,

Décide de modifier le tableau des emplois de la Ville de Mont de Marsan selon les termes détaillés supra,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120246

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adhésion au dispositif de médiation préalable avec le Centre de Gestion des Landes.

Nomenclature Acte :
4 – Fonction Publique

Rapporteur : Christophe HOURCADE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (l'article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé,



- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le centre de gestion a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le centre de gestion des Landes.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,



Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Approuve l'adhésion à la mission de médiation du centre de gestion des Landes,

Approuve les termes du projet de convention,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et formalités se rapportant à cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120247

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :

7.1 - Décisions budgétaires

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que la subvention de fonctionnement de la ville de Mont de Marsan représente une part importante des recettes de fonctionnement du CCAS de Mont de Marsan, il est proposé de verser une avance sur la subvention annuelle à hauteur de 440 000 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, le CCAS aura besoin d'une avance sur la subvention annuelle qui lui est allouée pour pouvoir fonctionner sans déficit de trésorerie,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, une avance au CCAS d'un montant de 440 000 € sur la subvention annuelle,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120248

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022 – Budget principal et budgets annexes.

Nomenclature Acte :

7.1 - Décisions budgétaires

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que les restes à réaliser 2022 sur certains chapitres budgétaires d'investissement pourraient être insuffisants, une autorisation d'engagement et de mandatement sur 2023 est proposée pour le lancement de certains travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 204 : subventions d'équipement versées,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 23 : travaux en cours,
- chapitre 105 : travaux de quartier,
- chapitre 107 : ravalement de façades,
- chapitre 108 : enfouissement des réseaux,
- chapitre 109 : musée,
- chapitre 110 : maison des cultures locales.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif,

Vu l'avis de la commission des « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 204, 21, 23, 105, 107, 108, 109 et 110) du budget principal à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 2 212 615,85 € (25% de 8 850 463,39 €) répartis comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
20	438 972,90	109 743,23
204	1 303 032,00	325 758,00
21	4 923 993,09	1 230 998,27
23	779 697,00	194 924,25
105	99 768,40	24 942,10
107	200 000,00	50 000,00
109	420 000,00	105 000,00
110	200 000,00	50 000,00
108	485 000,00	121 250,00
	8 850 463,39	2 212 615,85

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Budget annexe du crématorium :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20 et 21) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022 du budget annexe du crématorium, soit un montant de 74 750 € (25% de 299 000 €) répartis comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
21	293 000,00	73 250,00
20	6 000,00	1 500,00
	299 000,00	74 750,00

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Budget annexe des pompes funèbres municipales :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 21, 20) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022 du budget annexe des pompes funèbres municipales, soit un montant de 98 745,87 € (25% de 394 983,48 €) répartis comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
21	374 419,60	93 604,90
20	20 563,88	5 140,97
	394 983,48	98 745,87

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Budget annexe des parcs de stationnement :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 21 : immobilisations corporelles.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 21) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022 du budget annexe des parcs de stationnement, soit un montant de 10 513,54 € (25% de 42 054,14 €) répartis comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
21	42 054,14	10 513,54
	42 054,14	10 513,54

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Budget annexe de la Régie du chauffage urbain et de la géothermie :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 23 : immobilisations en cours.

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 21 et 23) du budget municipal du chauffage urbain et de la géothermie, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022 - soit un montant de 381 375€ (25% de 1 525 500€) – se répartissent comme suit :

Chapitres	Crédits ouverts 2022	25%
20	40 000.00	10 000.00
21	125 500.00	31 375.00
23	1 360 000.00	340 000.00
TOTAL	1 525 500.00	381 375.00

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie municipal du chauffage urbain et de la géothermie en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,



Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120249

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Révision des attributions de compensation pour l'année 2023 suite à l'actualisation des frais de mutualisation.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Les Attributions de Compensations (AC) constituent des versements entre communes et communauté d'agglomération suite à des transferts de compétences validés par une CLECT ou pour tenir compte de modifications des coûts des services mutualisés.

Ces AC évoluent donc à chaque transfert de compétence et chaque année pour actualiser les coûts des services mutualisés.

Pour 2023, il convient donc d'actualiser les coûts de mutualisation des services supports qui ne concernent que la Ville de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération afin de réviser les attributions de compensation.

A noter que l'ensemble des services mutualisés depuis 2015 ont évolué de 633 125 € (3 083 803 € contre 3 716 929 € pour 2023) ce qui représente 2,6% par an d'augmentation.

Pour 2023 (coût 2022), le coût des services mutualisés s'élève à 3 716 929 € soit + 165 665 € par rapport à 2022. Cette hausse s'explique, outre l'évolution du « glissement, vieillesse, technicité », l'augmentation du point d'indice (3,5%) et l'effet année pleine de la mise en œuvre du RIFSEEP, par des modifications au sein de la Direction des Systèmes d'Information (+36 000 €) avec le recrutement d'un délégué à la protection des données, la Direction de la communication avec l'arrivée du nouveau directeur et le renfort d'un agent, la Direction Générale (50 000 €) l'effet année pleine des recrutements 2021 (DGA Ressources humaines).

Il est rappelé qu'une partie des services mutualisés (Direction Générale, Ressources humaines et finances) est refacturée au CCAS et CIAS pour respectivement 163 933 € et 390 321 €.

La répartition des coûts des services entre la Ville de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération est basée sur des critères de répartition par services (nombre de mandats, effectif, nombre de procédures lancées, nombre de postes informatiques, nombre de délibérations, volume de dépenses de communication).



Pour 2023, la part de Mont de Marsan augmente de 93 050 € et viendra donc augmenter les AC versées à l'agglomération en 2023.

Les tableaux récapitulatifs intègrent les coûts des services mutualisés et leurs répartitions au titre de 2023 :

COUT DES SERVICES MUTUALISES 2022 ET COUT DU SERVICE COMMUN DU CABINET 2022 pour AC2023										
SERVICES	RH	FINANCES	COMMANDE/ JURID	INFORMATIQUE	SECRETARIAT DES DG + WAGMESTRE	COMMUNIC ATION	TOTAL SERVICES SUPPORTS 2022	DGS	Cabinet	TOTAL
Total coût des services	688 470	517 716	262 926	539 422	325 298	565 265	2 904 097	504 155	308 677	3 716 929
PART MONT DE MARSAN AGGLO	Quote part MDM agglo	68,29%	62,99%	57,45%	65,04%	46,53%	52,31%	37,76%	41,27%	
	montant pris en charge	470 134	326 104	151 043	350 836	151 363	295 695	199 770	127 400	2 072 346
PART MONT DE MARSAN	Quotepart mont de marsan	31,71%	37,01%	42,55%	34,96%	53,47%	47,69%	27,67%	58,73%	
	montant à déduire de l'AC	218 336	191 612	116 883	188 585	173 935	269 571	146 389	181 278	1 486 589

L'ensemble de ces modifications doit donner lieu à actualisation des AC au rythme annuel pour les mutualisations de services avec la Ville de Mont de Marsan (seule commune représentée dans les services communs).

L'actualisation des AC pour 2023 est représentée dans le tableau ci dessous :

COMMUNE MEMBRE	TOTAL AC 2022 APRES TRANSFERT = A+B	Ajustement mutualisation des services ressources	TOTAL AC 2023 APRES TRANSFERT = A+B
BENQUET	-246 076,00 €		-246 076,00 €
BOSTENS	-31 943,00 €		-31 943,00 €
BOUGUE	-140 512,00 €		-140 512,00 €
BRETAGNE DE MARSAN	-197 026,00 €		-197 026,00 €
CAMPAGNE	-125 443,00 €		-125 443,00 €
CAMPET ET LAMOLERE	-33 715,00 €		-33 715,00 €
GAILLERES	-135 097,00 €		-135 097,00 €
GELoux	-56 391,00 €		-56 391,00 €
LAGLORIEUSE	-86 681,00 €		-86 681,00 €
LUCBARDEZ ET BARGUES	-69 884,00 €		-69 884,00 €
MAZEROLLES	-110 254,00 €		-110 254,00 €
MONT DE MARSAN	-4 836 451,24 €	-93 050,00 €	-4 929 501,24 €
POUYDESSEAUX	-179 271,00 €		-179 271,00 €
SAINT AVIT	-68 938,00 €		-68 938,00 €
SAINT MARTIN D'ONEY	-205 989,00 €		-205 989,00 €
SAINT PERDON	-104 232,15 €		-104 232,15 €
SAINT PIERRE DU MONT	-1 182 143,00 €		-1 182 143,00 €
UCHACQ ET PARENTIS	-20 715,00 €		-20 715,00 €
TOTAL	-7 830 761,39 €	-93 050,00 €	-7 923 811,39 €



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser les coûts des services communs mutualisés,

Considérant la nécessité de modifier les attributions de compensation en conséquence pour 2023,

Approuve la révision des attributions de compensation comme suit pour 2023 :

COMMUNE MEMBRE	TOTAL AC 2022 APRES TRANSFERT = A+B	Ajustement mutualisation des services ressources	TOTAL AC 2023 APRES TRANSFERT = A+B
BENQUET	-246 076,00 €		-246 076,00 €
BOSTENS	-31 943,00 €		-31 943,00 €
BOUGUE	-140 512,00 €		-140 512,00 €
BRETAGNE DE MARSAN	-197 026,00 €		-197 026,00 €
CAMPAGNE	-125 443,00 €		-125 443,00 €
CAMPET ET LAMOLERE	-33 715,00 €		-33 715,00 €
GAILLERES	-135 097,00 €		-135 097,00 €
GELoux	-56 391,00 €		-56 391,00 €
LAGLORIEUSE	-86 681,00 €		-86 681,00 €
LUCBARDEZ ET BARGUES	-69 884,00 €		-69 884,00 €
MAZEROLLES	-110 254,00 €		-110 254,00 €
MONT DE MARSAN	-4 836 451,24 €	-93 050,00 €	-4 929 501,24 €
POUYDESSEAUX	-179 271,00 €		-179 271,00 €
SAINT AVIT	-68 938,00 €		-68 938,00 €
SAINT MARTIN D'ONEY	-205 989,00 €		-205 989,00 €
SAINT PERDON	-104 232,15 €		-104 232,15 €
SAINT PIERRE DU MONT	-1 182 143,00 €		-1 182 143,00 €
UCHACQ ET PARENTIS	-20 715,00 €		-20 715,00 €
TOTAL	-7 830 761,39 €	-93 050,00 €	-7 923 811,39 €

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120250

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022:

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°1 – Budget annexe de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Peyrouat.

Nomenclature acte

7.1.2 - Décision budgétaire

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Le budget primitif étant prévisionnel, il y a lieu chaque année d'apporter des modifications dans les prévisions pour tenir compte à la fois de dépenses et recettes nouvelles et des décalages de réalisations.

Cette décision modificative n°1 intègre les éléments suivants :

DM 1 2022 BUDGET ZAC du Peyrouat					
chap	article	libellé	BP2022	DM1	Total
16	1641	Emprunts en euros	319 828	2 340	322 168
		TOTAL CHAPITRE 16	319 828	2 340	322 168
21	2188	Autres immobilisations corporelles	50 000	- 2 340	47 660
		TOTAL CHAPITRE 21	50 000	- 2 340	47 660
Total dépenses d'investissement			369 828	0	369 828

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe de la ZAC du Peyrouat pour l'exercice 2022.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et suivants,



Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif du budget annexe de la ZAC du Peyrouat,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe ZAC du Peyrouat conformément au tableau ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.

**Charles DAYOT**
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120251

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Virement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la Régie des Fêtes et Animations – Exercice budgétaire 2022.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décisions budgétaires

Rapporteur : Pascale HAURIE

Les fêtes de la Madeleine 2022 ont été un grand succès populaire.

Après deux années de pandémie, nous avons pu, enfin, retrouver ces moments de liesse et de convivialité qui nous manquaient tant. Le succès a été au rendez-vous avec une affluence record, y compris en semaine.

Pour ce faire, nous continuons de développer la fête de jour pour les enfants et leurs familles afin que chacune et chacun puissent profiter des divertissements en toute quiétude.

Les arènes du Plumaçon, fidèles à leur tradition et malgré un contexte compliqué autour de la corrida tiennent leurs promesses, avec des fréquentations importantes en cette période post-covid.

Des corridas qui ont marqué les esprits, notamment les spectacles du vendredi, samedi et du dimanche.

Les novilladas ont également fait le plein, de même que le concours landais et le Festiclass dont notre jeunesse s'est pleinement accaparée le fonctionnement et l'animation.

Enfin, avec le concours des services de l'Etat, des forces de l'ordre, du Samu, des pompiers, de notre police municipale, des associations de secouristes et du gardiennage privé, les fêtes se sont déroulées dans un contexte apaisé. Nous nous en félicitons mais, surtout, nous félicitons les festayres pour leur état d'esprit.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer sur le versement d'une subventions d'équilibre provenant du budget principal vers le budget annexe de la régie des fêtes et animations au titre de l'exercice budgétaire 2022.



Celle-ci est définie comme suit :

- subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe de la régie des fêtes et animations : 450 000 € + 85 000 € = 535 000 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
Par 34 voix pour, 1 voix contre (Benoît PIARRINE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 approuvant les différents budgets primitifs 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le virement de subventions d'équilibre du budget principal vers les budgets annexes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°3 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°3 du budget annexe de la régie des fêtes et animations,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Municipale des Fêtes et Animations en date du 25 octobre 2022,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Municipale des Fêtes et Animations en date du 6 décembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 26 octobre 2022,

Considérant la nécessité de verser une subvention d'équilibre complémentaire au budget annexe de la régie des fêtes et animations,

Considérant que les crédits sont prévus au budget primitif,

Approuve le virement en une seule fois d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe de la régie des fêtes et animations, d'un montant qui sera ajusté, à l'issue de la journée complémentaire de l'exercice 2022, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous afin de couvrir les dépenses de fonctionnement propres à ce budget :

- Subvention d'équilibre vers le budget annexe de la régie des fêtes et animations : 535 000 €.



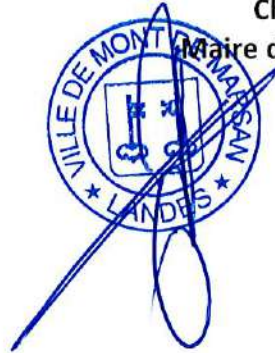
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120252

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation des droits de place des marchés pour l'exercice 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.3 – Décisions en matière de tarifs

Rapporteur : Hicham LAMSIKA

Comme chaque année, il convient de fixer les droits de place pour le prochain exercice budgétaire dans les conditions ci-après :

	2022	2023
A - TARIFS DU MARCHÉ SAINT ROCH		
TARIF PAR JOUR ET PAR MÈTRE LINÉAIRE		
Volant par m/l	1,89 €	2,00 €
Abonnement trimestriel - 1 marché - le m/l	1,76 €	1,86 €
Abonnement trimestriel - 2 marchés - le m/l	1,65 €	1,75 €
Abonnement semestriel - 1 marché - le m/l	1,65 €	1,75 €
Abonnement semestriel - 2 marchés - le m/l	1,60 €	1,70 €
Abonnement annuel - 1 marché - le m/l	1,60 €	1,70 €
Abonnement annuel - 2 marchés - le m/l	1,55 €	1,65 €
B - TARIFS DU MARCHÉ DE LA TOUSSAINT : Arènes/Saint Roch		
Forfait 1 journée	44,05 €	46,70 €
Par jour supplémentaire	22,03 €	23,35 €
C - TARIFS DU MARCHÉ DES ARÈNES		
TARIF PAR JOUR ET PAR MÈTRE LINÉAIRE		
Volant par m/l	1,30 €	1,40 €
Abonnement trimestriel - le m/l	1,26 €	1,35 €
Abonnement semestriel - le m/l	1,21 €	1,30 €
Abonnement annuel - le m/l	0,94 €	1,00 €
VENTE SPÉCIALE AVEC CAMION PUBLICITAIRE		
Forfait journalier	44,05 €	46,70 €



D - TARIF POUR FOIRES AUX LIVRES		
Forfait par jour et par emplacement	42,03 €	44,55 €

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-18,

Vu l'avis de la commission extra-municipale des marchés en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des marchés au titre de l'année 2023,

Approuve les tarifs détaillés ci-dessus qui seront applicables dès le 1^{er} janvier 2023,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120253

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Résiliation du bail emphytéotique conclu entre la Ville de Mont de Marsan et la SARL BILMAIN.

Nomenclature Acte :

3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Par bail emphytéotique en date du 16 juin 2016, la Ville de Mont de Marsan a mis à disposition de la SARL BILMAIN un bien immobilier sis 9 Place Charles De Gaulle, connu sous l'appellation des Halles de la Madeleine.

L'immeuble objet du bail emphytéotique, en rez-de-chaussée et sous-sol du bâtiment constituant le théâtre (espace en nature de halle, haut de plafond, avec de grandes baies vitrées), est cadastré AB n°69 pour une contenance de 554m² en rez-de-chaussée et 40m² en sous-sol.

Ce bail, d'une durée de cinquante quatre années entières à compter du 16 juin 2016, a été consenti en vue de la réalisation d'une halle destinée à accueillir des commerces indépendants alimentaires de manière permanente.

Depuis la conclusion du bail, la SARL BILMAIN a réalisé des investissements importants pour un montant de 513 442,63€ HT, dont le détail est joint en annexe.

Aujourd'hui, et malgré ces travaux conséquents, les baux de tous les commerçants qui y travaillaient ont été résiliés et les Halles sont désormais fermées faute de repreneurs. Aussi, en raison de la disparition de l'objet du bail, la Ville de Mont de Marsan et la SARL BILMAIN souhaitent résilier à l'amiable le bail emphytéotique.

Il est précisé que, selon les dispositions contractuelles liant les parties, la Ville de Mont de Marsan deviendra propriétaire des travaux, aménagements, équipements et améliorations que l'emphytéote aura réalisés sans aucune autre forme d'indemnité que celle évoquée ci-dessous.

Considérant toutefois l'importance des travaux réalisés, il a été convenu d'un commun accord entre les parties que cette résiliation emportera le paiement d'une indemnité versée par la Ville de Mont de Marsan à la SARL BILMAIN d'un montant de 200 000€.



La résiliation du bail emphytéotique entraînant la mutation des droits réels immobiliers de l'emphytéote dans le patrimoine du bailleur, l'établissement d'un acte notarié de résiliation et les formalités de publicité foncière s'imposent.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'approuver l'acte de résiliation du bail emphytéotique du 16 juin 2016 dont le projet figure en annexe. Les frais d'établissement de l'acte seront pris en charge par la Ville de Mont de Marsan.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
Par 28 voix pour, 6 voix contre (Jean-Baptiste SAVARY, Céline PIOT, Alain BACHE, Françoise LATRABE, Frédéric DUTIN, CAVAGNE Françoise), et 1 abstention (Benoît PIARRINE),**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le bail emphytéotique en date du 16 juin 2016 et son avenant,

Vu le projet d'acte de résiliation,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 2 décembre 2022,

Approuve la résiliation du bail emphytéotique en date du 16 juin 2016 établi entre la Ville de Mont de Marsan et la SARL BILMAIN,

Approuve les termes du projet d'acte notarié de résiliation du bail emphytéotique,

Approuve le versement à la SARL BILMAIN d'une indemnité d'un montant de 200 000€,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié de résiliation de bail emphytéotique ainsi que tout document s'y rapportant.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120254

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Campagne de ravalement de façades – Attribution de subventions.

Nomenclature Acte :
7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Delphine LEBLANC

Depuis 2009, la Ville de Mont de Marsan s'est engagée dans une campagne incitative de ravalement des façades en centre-ville avec l'octroi d'une subvention de 30 % du montant des travaux.

En parallèle, depuis janvier 2019, un dispositif de ravalement obligatoire a été instauré pour certains immeubles ciblés dans les rues principales dont l'état fortement dégradé et l'inertie des propriétaires concernés allaient à l'encontre de la mise en valeur du centre ville et de son patrimoine bâti.

Ainsi, un nouveau propriétaire a décidé d'engager les démarches auprès de Soliha pour lancer les travaux de ravalement.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ces dossiers de subventionnement de ravalement pour :

- l'immeuble situé 64 bis rue Léon Gambetta appartenant à Monsieur THUISSENS Jean-Pierre. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 21 311,24 € TTC. Le montant de la subvention accordée est de 6 393 €.
- l'immeuble situé 24 rue Frédéric Bastiat appartenant en copropriété à la SDC BASTIAT représentée par Monsieur COSTE et à la Ville de Mont de Marsan (propriétaire du local commercial en rez-de-chaussée). Le montant des travaux subventionnables s'élèvent à 17 229,83€ TTC. Le montant de la subvention accordée est de 5 841 € (celle-ci a été majorée de 3,9 % par rapport au 30 % initiaux pour la participation de la Ville en fonction des tantièmes dont elle est propriétaire en dehors de la façade commerciale qui n'est pas subventionnée).
- l'immeuble situé 32-34 rue Frédéric Bastiat appartenant à la copropriété du 32-34 rue Bastiat gérée par le syndic de copropriété Foncia. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 12 197,92 € TTC. Le montant de la subvention accordée est de 3 659 €.
- l'immeuble situé 11 avenue Sadi-Carnot appartenant à la Copropriété du 11 rue Sadi-Carnot représentée par Madame Dinet. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 18 247,31 € TTC. Le montant de la subvention accordée est de 5 474 €.



Ces dossiers ont été validés par Soliha et approuvés par la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie ». Les prescriptions établies par l'architecte du patrimoine mandaté par Soliha sont par ailleurs respectées.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2014 relative au règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 relative à la demande d'inscription auprès de la Préfecture sur la liste départementale des communes souhaitant rendre obligatoire le ravalement de façades des immeubles dans le périmètre du cœur de ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 relative à l'instauration de l'obligation de ravalement de façades,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 relative au nouveau périmètre de ravalement de façades incitatif et coercitif,

Vu la demande de subvention formulée par Monsieur THUISSENS Jean-Pierre en date du 8 novembre 2022 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 64 bis rue Gambetta,

Vu la demande de subvention formulée par la SDC BASTIAT représentée par Monsieur Coste en date du 25 novembre 2022 dans la cadre de la rénovation de l'immeuble situé 24 rue Bastiat,

Vu la demande de subvention formulée par la copropriété 32-34 rue Bastiat représentée par le syndic de propriété Foncia en date du 16 juin 2022 dans la cadre de la rénovation de l'immeuble situé 32-34 rue Bastiat,

Vu la demande de subvention formulée par la copropriété 11 rue Sadi-Carnot représentée par Madame Dinet en date du 28 novembre 2022 dans la cadre de la rénovation de l'immeuble situé 11 rue Sadi-Carnot,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 2 décembre 2022,



Considérant les actions sur le patrimoine bâti annoncées dans le dispositif « Action Cœur de Ville »,

Considérant que les demandes de subventions sont conformes au règlement d'attribution des subventions,

Considérant que les immeubles sont situés dans le périmètre de la campagne de ravalement de façades,

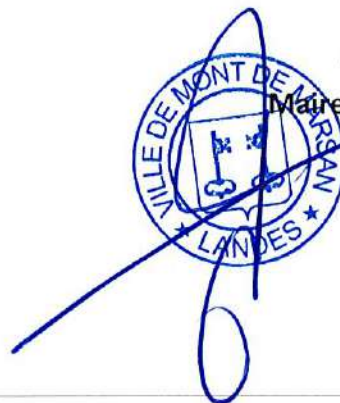
Approuve la proposition d'attribution de subventions dans le cadre de la campagne de ravalement de façades :

- d'un montant de 6 393 € au profit de Monsieur THUISSENS Jean-Pierre pour l'immeuble situé 64 bis rue Léon Gambetta,
- d'un montant de 5 841 € au profit de la SDC BASTIAT représentée par Monsieur Coste pour l'immeuble situé 24 rue Frédéric Bastiat,
- d'un montant de 3 659€ au profit de la copropriété du 32-34 rue Bastiat gérée par le syndic de copropriété FONCIA pour l'immeuble situé 32-34 rue Bastiat,
- d'un montant de 5 474 € au profit de la copropriété du 11 rue Sadi-Carnot gérée par Madame Dinet pour l'immeuble situé 11 rue Sadi-Carnot.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du jeudi 8 décembre 2022

N°2022120255

L'an 2022, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 décembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABÉ, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, absente, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
M. Philippe EYRAUD, Conseiller Municipal, absent, donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE.



Mme Jeanine LAMAISSON a été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Cession d'un bout de terrain Chemin de Thore à Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :
3.2.1 – Aliénations.

Rapporteur : Hervé BAYARD

Par courrier en date du 3 mars 2022, Monsieur et Madame ANDRIEU ont fait part à la Ville de leur souhait d'acquérir une bande de terrain issue du foncier cadastré AW 1007 située à l'arrière de leur propriété sise 1797 Chemin de Thore.

Après bornage réalisé par un géomètre expert, la surface concernée est de 80m². L'estimation de France Domaine, en date du 6 juillet 2022, fixe le prix de la parcelle à 9,40 € par mètre carré.

La Ville ayant vendu, en 2014, des parties de terrain, issues de la même parcelle et de superficie identique à d'autres propriétaires du Chemin de Thore, il est souhaitable de proposer les mêmes conditions tarifaires, à savoir 24 € par mètre carré portant ainsi le montant de la cession à 1 920 €.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de cette bande de terrain au profit de Monsieur et Madame ANDRIEU.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 6 juillet 2022 fixant la valeur du terrain à 9,40 €/m²,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux de voirie » en date du 2 décembre 2022,



Considérant le courrier de Monsieur et Madame ANDRIEU en date du 19 septembre 2022 faisant part de leur accord sur le prix de vente,

Considérant que la cession de cette partie du terrain ne portera pas atteinte à la circulation publique et à l'utilisation de cet espace communal,

Considérant qu'aucune nécessité de service public n'impose le maintien de la-dite surface dans le domaine communal,

Considérant que cette bande de terrain est vendue dans les mêmes conditions (largeur de la bande, prix au m²) que celles vendues aux propriétaires riverains les années précédentes,

Approuve la cession à Monsieur et Madame ANDRIEU d'une parcelle de 80 m² pour un montant de 1 920 € sise Chemin de Thore,

Précise que les frais notariés et de géomètre sont à la charge de Monsieur et Madame ANDRIEU,

Charge l'Office notarial SCP GINESTA et DUVIGNAC-DELMAS, 1058 Avenue Eloi Ducom à Mont de Marsan, de la préparation de l'acte notarié,

Autorise l'acquéreur ou toute personne ou société à déposer les autorisations d'urbanismes nécessaires à la réalisation de leur projet avant la cession définitive du bien,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de l'acte notarié ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022.



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).